

# **Règlement**

## **Cotisations et prestations**



Entrée en vigueur le 25 juin 2005.

Modifications approuvées par l'assemblée des délégués en date du 8 décembre 2007:  
Art. 10 al. 1 et al. 4; Art. 11 al. 1 et al. 2; Art. 13 al. 1 et al. 2

Modifications approuvées par l'assemblée des délégués en date du 10 décembre 2011:  
Art. 15 al. 1, al. 2 et al. 3; Art. 18 al. 4 et al. 5

Modifications approuvées par l'assemblée des délégués en date du 20 juin 2015:  
Art. 10 al. 3 et 4; Art. 19

Modifications approuvées par l'assemblée des délégués en date du 23 juin 2018:  
Art. 2 al. 1 et 2

# Table des matières

1. Sociétariat	4
2. Prestations	6
3. Cotisations	7

## **Art. 1 Base statutaire**

Le présent règlement se fonde sur les art. 5, 6, 9, 11, 12 et 51 des statuts d'Unia et précise les droits et les devoirs des membres en rapport avec le sociétariat, le droit aux prestations ainsi que le versement des cotisations.

# 1. Sociétariat

## **Art. 2 Adhésion**

- 1** Toute candidature au syndicat Unia doit être présentée sur la base de la déclaration d'adhésion. Cette déclaration est possible à l'aide du formulaire d'adhésion, soit sous forme écrite soit sous forme électronique.
- 2** En déposant la déclaration d'adhésion, le membre reconnaît les prescriptions des statuts, les règlements, les dispositions d'exécution et les décisions du syndicat.
- 3** La région décide de l'affiliation de nouveaux membres. Les refus peuvent être contestés auprès du Comité central.

## **Art. 3 Transfert d'autres syndicats**

- 1** Si une personne passe d'une autre organisation syndicale suisse de l'«Union syndicale suisse» à Unia, les années pendant lesquelles elle a été membre de l'ancien syndicat sont entièrement prises en compte.
- 2** En cas de transfert d'une organisation de travailleurs étrangère, les années d'affiliation sont également imputées, pour autant que l'organisation soit membre d'une association internationale dont Unia fait également partie.

## **Art. 4 Démission**

La démission d'Unia peut être donnée pour le 31 décembre de chaque année. La région/section compétente doit en être avisée par lettre recommandée qui doit être en sa possession le 30 juin au plus tard (sceau postal).

## **Art. 5 Exclusion**

- 1** Un membre peut être exclu d'Unia s'il viole de manière grave les statuts ou les décisions des organes compétents ou s'il discrédite Unia ou ses membres ou leur cause un dommage d'une autre manière.
- 2** Quiconque a plus de six mois de retard dans le paiement de ses cotisations peut être exclu d'Unia.
- 3** L'exclusion des membres est déterminée par l'art. 10 des statuts.

## **2. Prestations**

### **Art. 6 Disposition générale**

- 1** Unia veille à offrir à ses membres des prestations individuelles, en particulier dans les domaines de la formation, des conseils, de la protection juridique et de l'information. Le syndicat peut gérer lui-même, ou en collaboration avec des tiers, des institutions sociales, en particulier sous la forme de fondations.
- 2** Les membres ont droit aux prestations pour autant qu'ils soient membres d'Unia depuis au moins trois mois et qu'ils n'aient pas d'arriérés de cotisations de plus de trois mois.

### **Art. 7 Information et communication**

Tous les membres ont droit à recevoir régulièrement d'Unia des prestations d'information et de communication. L'information des membres et la communication s'effectuent par des médias tant imprimés qu'électroniques. L'assemblée des délégués désigne les publications officielles d'Unia. Ces publications sont remises gratuitement aux membres.

### **Art. 8 Protection juridique et consultations juridiques**

Les prestations de protection juridique et de consultations juridiques sont fixées dans un règlement spécial, édicté par l'assemblée des délégués.

### **Art. 9 Conflits de travail – Indemnités de grève**

Les prestations versées en cas de conflit de travail sont fixées dans un règlement spécial, édicté par l'assemblée des délégués.

## **Art. 10 Formation professionnelle et syndicale**

- 1** Unia accorde à ses membres des aides financières destinées à leur formation et à leur perfectionnement professionnel ou syndical et à des bilans professionnels.
- 2** La formation syndicale organisée par Unia ou par des institutions qui lui sont proches est généralement financée par Unia, sans frais d'écolage.
- 3** Les aides financières suivantes sont prévues au titre de la formation continue à des fins professionnelles des membres n'ayant pas résilié leur affiliation:
  - Les cours de formation proposés par Unia ou par des organisations qui lui sont proches donnent droit à une contribution aux frais définie pour chaque cours.
  - Pour les autres cours de formation, Unia verse une aide financière de l'ordre de 50%, limitée à 750 francs par an à charge de la Fondation Unia.
- 4** Les apprentis et les étudiants reçoivent une prime de fin de formation de 150 francs, pour autant qu'ils s'acquittent de leurs cotisations et restent affiliés dans la classe de cotisations correspondant au salaire perçu après la formation.

## **Art. 11 Soutien de solidarité**

- 1** Chaque membre, qui se trouve dans une situation financière difficile ou qui poursuit un but d'intérêt social peut solliciter une aide financière:
  - Pour soutien financier jusqu'à 750 francs la demande sera adressée à la région compétente.
  - Pour un soutien financier supérieur à 750 francs, la demande sera adressée au conseil de fondation de la fondation Unia qui peut allouer des aides dans le cadre du règlement de compétence.
- 2** Peuvent prétendre au soutien de solidarité les membres qui ont cotisé pendant deux ans au minimum. Une demande de soutien de solidarité ne peut être renouvelée, au plus tôt, qu'après deux années supplémentaires de sociétariat suite à une attribution de soutien.

## **Art. 12 Fidélité au syndicat**

- 1** Les régions décident généralement elles-mêmes des marques de reconnaissance offertes pour la fidélité au syndicat.
- 2** Après 30 ans de sociétariat, chaque membre a droit à une semaine de vacances gratuite dans une entreprise touristique d'Unia. Si pour des raisons justifiées un membre ne peut faire usage de cette offre, 150 francs lui sont versés en espèces. Les régions prennent en charge la moitié de ces frais.

## **Art. 13 Prestations additionnelles**

- 1** Unia offre aux membres de toutes les régions les mêmes prestations de partenaires choisis à des conditions avantageuses:
  - Ces offres sont établies et communiquées au plan central.
  - Le Comité central fixe le cadre et la procédure.
- 2** Les régions peuvent offrir des prestations plus étendues.

# 3. Cotisations

## **Art. 14 Obligation de cotiser**

Pour accomplir ses tâches statutaires, Unia prélève des cotisations auprès de ses membres et, au besoin, des cotisations extraordinaires.

## **Art. 15 Cotisation de membre**

- 1** Le montant des cotisations de membres est lié au revenu. L'échelonnement des cotisations se base sur le revenu mensuel brut. Les membres qui ne sont pas soumis à une CCT peuvent bénéficier de cotisations fixées deux classes plus bas.
- 2** Les membres percevant des revenus élevés peuvent verser à titre facultatif une contribution de solidarité mensuelle, prélevée avec la cotisation normale de membre. Au total, la valeur de référence pour la cotisation de membre correspondra à au moins 1% du salaire mensuel.
- 3** L'assemblée des délégués fixe les cotisations des membres dans un barème des cotisations. Le Comité central peut décider de l'adaptation des cotisations à l'indice suisse des prix à la consommation (indice au 31 mars) pour le 1<sup>er</sup> janvier suivant.
- 4** Les adaptations éventuelles des cotisations sont communiquées aux membres à travers les publications officielles du syndicat.
- 5** Le barème des cotisations figure en annexe de ce règlement.

## **Art. 16 Cotisations extraordinaires**

- 1** Les cotisations extraordinaires dont l'assemblée des délégués a décidé le prélèvement peuvent être perçues sans nouvelle décision pendant une durée maximale de six mois.
- 2** Les membres sont tenus de payer les cotisations extraordinaires.

## **Art. 17 Devoirs du membre**

- 1** Chaque membre est tenu de payer ses cotisations selon le barème des cotisations. Le revenu mensuel moyen est déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel.
- 2** Les membres sont tenus de contrôler si leurs cotisations correspondent à leur certificat de salaire et, sur demande, de renseigner Unia au sujet de leur salaire. De fausses indications entraînent le paiement après coup de la part des cotisations normalement dues. Le membre qui refuse de payer ce complément subira une retenue équivalente opérée sur les indemnités auxquelles il pourra prétendre.

## **Art. 18 Cotisations réduites**

- 1** Les membres qui accomplissent un apprentissage professionnel ou un apprentissage partiel sont considérés comme des apprentis et paient une cotisation réduite selon le barème des cotisations.
- 2** Les membres qui n'exercent pas d'activité lucrative sont considérés comme non actifs et paient une cotisation réduite selon le barème des cotisations. Les prestations de l'assurance chômage sont assimilées à un revenu et à considérer selon le barème pour la fixation des cotisations. Le cas échéant, une réduction éventuelle de la cotisation se réfère à l'alinéa 4.
- 3** Les membres qui cessent toute activité lucrative sont considérés comme des retraités et paient une cotisation réduite selon le barème des cotisations.
- 4** La cotisation peut être réduite de moitié lorsque le chômage ou les suites de la maladie ou de l'accident durent plus d'un mois. Les membres qui doivent faire appel à l'aide sociale et dont la commune ne reconnaît pas les cotisations syndicales versées peuvent bénéficier de cotisations réduites de moitié, aussi longtemps qu'ils dépendent de l'aide sociale.
- 5** Lorsque deux membres exerçant une activité lucrative vivent en communauté de vie, une réduction de 50% est accordée sur la cotisation la plus basse.



**Unia Secrétariat central**

Weltpoststrasse 20

CH-3000 Berne 15

031 350 21 11

[info@unia.ch](mailto:info@unia.ch)

[www.unia.ch](http://www.unia.ch)